



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2001-61**

under the

**GASOLINE AND MOTIVE FUEL TAX ACT
(O.C. 2001-362)**

Filed August 16, 2001

1 Section 18 of New Brunswick Regulation 82-81 under the Gasoline and Motive Fuel Tax Act is amended

(a) by repealing subsection (6) and substituting the following:

18(6) The Minister may authorize a rebate of the tax paid by an interjurisdictional carrier under paragraph (1)(b), or any portion of the tax, if the interjurisdictional carrier

(a) purchases gasoline or motive fuel during travel within the Province and pays the tax on the gasoline or motive fuel,

(b) keeps and maintains the records referred to in section 40.5 in accordance with this Regulation, and

(c) applies for the rebate in accordance with subsection (7).

(b) in subsection (7) of the French version by striking out “remise” and substituting “réduction”.

2 Subsection 18.09(2) of the French version of the Regulation is amended in the portion following

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2001-61**

établi en vertu de la

**LOI DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET
LES CARBURANTS
(D.C. 2001-362)**

Déposé le 16 août 2001

1 L'article 18 du Règlement du Nouveau-Brunswick 82-81 établi en vertu de la Loi de la taxe sur l'essence et les carburants est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

18(6) Le Ministre peut autoriser une réduction de tout ou partie de la taxe payée par le transporteur interterritorial en vertu de l'alinéa (1)b) si celui-ci

a) achète de l'essence ou du carburant au cours de son voyage dans la province et paie la taxe y afférente,

b) tient et conserve les registres visés à l'article 40.5 conformément au présent règlement, et

c) fait une demande de réduction conformément au paragraphe (7).

b) au paragraphe (7) de la version française, par la suppression de «remise» et son remplacement par «réduction».

2 Le paragraphe 18.09(2) de la version française du Règlement est modifié au passage suivant l'ali-

paragraph c) by striking out “aux les critères” and substituting “aux critères”.

3 The Regulation is amended by adding after section 40.1 the following:

40.2 Every interjurisdictional carrier shall keep and maintain the following records:

(a) distance records that contain the following information for each qualified motor vehicle of the carrier:

- (i) the taxable and non-taxable use of the gasoline or motive fuel consumed or used,
- (ii) the distance traveled for each taxable and non-taxable use, and
- (iii) distance recapitulations for each jurisdiction in which the vehicle operated;

(b) a distance accounting system for each trip made by a qualified motor vehicle that substantiates the information reported on the form referred to in subsection 16(1.1) and that contains the following information, which information shall be recapitulated in a monthly fleet summary:

- (i) the date the trip began and the date the trip ended,
- (ii) the origin and destination of the trip,
- (iii) the route of travel,
- (iv) the beginning and ending odometer or hubodometer readings of the vehicle for the trip,
- (v) the number of miles or kilometres traveled during the trip,

néa c) par la suppression de «aux les critères» et son remplacement par «aux critères».

3 Le Règlement est modifié par l'adjonction après l'article 40.1 de ce qui suit :

40.2 Tout transporteur interterritorial doit tenir et conserver les registres suivants :

a) les registres des distances qui contiennent les renseignements suivants pour chaque véhicule à moteur admissible du transporteur :

- (i) l'utilisation imposable et non imposable de l'essence ou du carburant qui a été consommé ou utilisé,
- (ii) la distance parcourue pour chaque utilisation imposable et non imposable, et
- (iii) les récapitulations des distances pour chaque juridiction dans laquelle le véhicule a été conduit;

b) un système de comptabilité à distance pour chaque voyage effectué par un véhicule à moteur admissible qui justifie les renseignements rapportés sur la formule visée au paragraphe 16(1.1) et qui contient les renseignements suivants, lesquels renseignements sont récapitulés dans un résumé du parc de véhicules mensuel :

- (i) la date du début et de la fin du voyage,
- (ii) le lieu de départ et la destination du voyage,
- (iii) l'itinéraire du voyage,
- (iv) la lecture du compteur kilométrique ou du compteur kilométrique d'essieu au début et à la fin de chaque voyage,
- (v) le nombre de milles ou de kilomètres parcourus durant le voyage,

- (vi) the number of miles or kilometres traveled in each jurisdiction,
- (vii) the unit number of the vehicle, the vehicle identification number or other licence identifier,
- (viii) the vehicle fleet number, and
- (ix) the registrant's name;
- (c) records that contain the following information for all gasoline and motive fuel purchased, acquired, consumed and used in the operation of the carrier's business:
- (i) the date of each purchase or acquisition of gasoline or motive fuel,
- (ii) the name and address of the person from whom the gasoline or motive fuel was purchased or acquired,
- (iii) the number of gallons or litres of gasoline or motive fuel purchased or acquired,
- (iv) the type of gasoline or motive fuel purchased or acquired, and
- (v) the vehicle or equipment into which the gasoline or motive fuel was placed; and
- (d) all receipts, invoices, credit card receipts, automated vendor generated invoices or transaction listings, or microfilm or microfiche of the receipt or invoice for all retail purchases of gasoline and motive fuel, each of which must contain the following information:
- (i) the licence plate number, the unit number of the vehicle, the vehicle identification number or other licence identifier of the qualified motor vehicle into which the gasoline or motive fuel was placed,
- (vi) le nombre de milles ou de kilomètres parcourus dans chaque juridiction,
- (vii) le numéro de l'unité motrice du véhicule, le numéro d'identification du véhicule ou autre identificateur d'immatriculation,
- (viii) le numéro du parc de véhicules, et
- (ix) le nom de la personne immatriculée;
- c) les registres qui contiennent les renseignements suivants pour l'ensemble de l'essence et du carburant acheté, acquis, consommé et utilisé pour la conduite des activités du transporteur :
- (i) la date de chaque achat ou acquisition d'essence ou de carburant,
- (ii) le nom et l'adresse de la personne de qui l'essence ou le carburant a été acheté ou acquis,
- (iii) le nombre de gallons ou de litres d'essence ou de carburant acheté ou acquis,
- (iv) le type d'essence ou de carburant acheté ou acquis, et
- (v) le véhicule ou l'équipement dans lequel l'essence ou le carburant a été versé; et
- d) l'ensemble des reçus, des factures, des reçus de cartes de crédit, de toutes les factures ou des inscriptions d'opérations provenant des distributeurs automatiques, ou le microfilm ou la microfiche du reçu ou de la facture relativement à tous les achats au détail d'essence et de carburant, chacun devant contenir les renseignements suivants :
- (i) le numéro de la plaque d'immatriculation, le numéro de l'unité motrice du véhicule, le numéro d'identification du véhicule ou une autre identification d'immatriculation du véhicule à moteur admissible dans lequel l'essence ou le carburant a été versé,

- (ii) the date the gasoline or motive fuel was purchased,
- (iii) the vendor's name and address,
- (iv) the number of gallons or litres of gasoline or motive fuel purchased,
- (v) the type of gasoline or motive fuel purchased,
- (vi) the price per gallon or litre of the gasoline or motive fuel purchased or the total amount of the sale, and
- (vii) the name of the purchaser.

40.3 Every consumer of tax exempt motive fuel shall keep and maintain records that contain the following information for all tax exempt motive fuel purchased, acquired, consumed and used by the consumer:

- (a) the date of each purchase or acquisition of tax exempt motive fuel;
- (b) the name and address of the person from whom the tax exempt motive fuel was purchased or acquired;
- (c) the number of gallons or litres of tax exempt motive fuel purchased or acquired;
- (d) the type of tax exempt motive fuel purchased or acquired; and
- (e) the vehicle or equipment into which the tax exempt motive fuel was placed, the tasks performed by that vehicle or equipment and the number of hours of service dedicated to each task.

40.4 Every applicant for a refund under subsection 3(6) or 4(6) of the Act shall keep and maintain records that contain the following information:

- (a) the date of each purchase or acquisition of gasoline or aviation fuel;

- (ii) la date où l'essence ou le carburant a été acheté,
- (iii) le nom et l'adresse du vendeur,
- (iv) le nombre de gallons ou de litres d'essence ou de carburant acheté,
- (v) le type d'essence ou de carburant acheté,
- (vi) le prix du gallon ou du litre d'essence ou de carburant acheté ou le montant total de la vente, et
- (vii) le nom de l'acheteur.

40.3 Tout consommateur de carburant exempté de la taxe doit tenir et conserver les registres qui contiennent les renseignements suivants pour l'ensemble du carburant exempté de la taxe acheté, acquis, consommé et utilisé par le consommateur :

- a) la date de chaque achat ou acquisition de carburant exempté de la taxe;
- b) le nom et l'adresse de la personne de qui le carburant exempté de la taxe a été acheté ou acquis;
- c) le nombre de gallons ou de litres de carburant exempté de la taxe acheté ou acquis;
- d) le type de carburant exempté de la taxe acheté ou acquis; et
- e) le véhicule ou l'équipement dans lequel le carburant exempté de la taxe a été versé, les tâches exécutées au moyen de ce véhicule ou de cet équipement et le nombre d'heures de service consacrées à chaque tâche.

40.4 Tout requérant d'un remboursement prévu au paragraphe 3(6) ou 4(6) de la Loi doit tenir et conserver les registres qui contiennent les renseignements suivants :

- a) la date de chaque achat ou acquisition d'essence ou de carburant d'avion;

(b) the name and address of the person from whom the gasoline or aviation fuel was purchased or acquired;

(c) the number of gallons or litres of gasoline or aviation fuel purchased or acquired;

(d) the type of gasoline or aviation fuel purchased or acquired; and

(e) the vehicle or equipment into which the gasoline or aviation fuel was placed, the tasks performed by that vehicle or equipment and the number of hours of service dedicated to each task.

40.5 Every applicant for a rebate referred to in subsection 18(6) shall keep and maintain the records referred to in section 40.2 and section 40.2 applies with the necessary modifications for such purposes.

40.6 Every applicant for a rebate referred to in section 41 shall keep and maintain records that contain the following information:

(a) the date of each purchase or acquisition of gasoline, aviation fuel or motive fuel;

(b) the name and address of the person from whom the gasoline, aviation fuel or motive fuel was purchased or acquired;

(c) the number of gallons or litres of gasoline, aviation fuel or motive fuel purchased or acquired;

(d) the type of gasoline, aviation fuel or motive fuel purchased or acquired; and

(e) the vehicle or equipment into which the gasoline, aviation fuel or motive fuel was placed, the tasks performed by that vehicle or equipment and the number of hours of service dedicated to each task.

40.7 Every applicant for a rebate referred to in section 42.1 shall keep and maintain the records re-

b) le nom et l'adresse de la personne de qui l'essence ou le carburant d'avion a été acheté ou acquis;

c) le nombre de gallons ou de litres d'essence ou de carburant d'avion acheté ou acquis;

d) le type d'essence ou de carburant d'avion acheté ou acquis; et

e) le véhicule ou l'équipement dans lequel l'essence ou le carburant a été versé, les tâches exécutées au moyen de ce véhicule ou de cet équipement et le nombre d'heures de service consacrées à chaque tâche.

40.5 Tout requérant d'une réduction visée au paragraphe 18(6) doit tenir et conserver les registres visés à l'article 40.2 et l'article 40.2 s'applique avec les modifications nécessaires à ces fins.

40.6 Tout requérant d'une réduction visée à l'article 41 doit tenir et conserver les registres qui contiennent les renseignements suivants :

a) la date de chaque achat ou acquisition d'essence, de carburant d'avion ou de carburant;

b) le nom et l'adresse de la personne de qui l'essence, le carburant d'avion ou le carburant a été acheté ou acquis;

c) le nombre de gallons ou de litres d'essence, de carburant d'avion ou de carburant acheté ou acquis;

d) le type d'essence, de carburant d'avion ou de carburant acheté ou acquis; et

e) le véhicule ou l'équipement dans lequel l'essence, le carburant d'avion ou le carburant a été versé, les tâches exécutées au moyen de ce véhicule ou de cet équipement et le nombre d'heures de service consacrées à chaque tâche.

40.7 Tout requérant d'une réduction visée à l'article 42.1 doit tenir et conserver les registres visés à

ferred to in section 40.2 and section 40.2 applies with the necessary modifications for such purposes.

40.8 Every applicant for a rebate referred to in section 43 shall keep and maintain the records required to be kept and maintained by a collector under the *Revenue Administration Act* and the regulations under that Act.

4 *The heading “REMBOURSEMENTS ET REMISES” preceding section 41 of the French version of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

REMBOURSEMENTS ET RÉDUCTIONS

5 *Section 41 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

41 The Minister may authorize a rebate of tax paid by the Government of Canada or any department or agency of the Government of Canada, other than a corporation liable under a statute of Canada, on gasoline, aviation fuel or motive fuel purchased in the Province if the applicant

(a) keeps and maintains the records referred to in section 40.6 in accordance with this Regulation, and

(b) applies for the rebate on a form provided by the Minister.

6 *Section 42.1 of the Regulation is amended*

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

42.1(1) The Minister may authorize a rebate of tax paid by a person required to report under section 12 of the Act on gasoline or motive fuel used to propel a commercial vehicle if

(a) the gasoline or motive fuel was purchased in the Province and consumed in another jurisdiction,

l'article 40.2 et l'article 40.2 s'applique avec les modifications nécessaires à ces fins.

40.8 Tout requérant d'une réduction visée à l'article 43 doit tenir et conserver les registres qu'un percepteur est tenu de tenir et de conserver en vertu de la *Loi sur l'administration du revenu* et les règlements établis en vertu de cette Loi.

4 *La rubrique «REMBOURSEMENTS ET REMISES» précédant l'article 41 de la version française du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

REMBOURSEMENTS ET RÉDUCTIONS

5 *L'article 41 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

41 Le Ministre peut autoriser la réduction d'une taxe versée par le Gouvernement du Canada ou l'un de ses ministères ou organismes, autre qu'une corporation assujettie à une taxe en vertu d'une loi du Canada, sur l'essence, sur le carburant d'avion ou sur le carburant acheté dans la province si le requérant

a) tient et conserve les registres visés à l'article 40.6 conformément au présent règlement, et

b) fait une demande de réduction au moyen de la formule fournie par le Ministre.

6 *L'article 42.1 du Règlement est modifié*

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

42.1(1) Le Ministre peut autoriser la réduction de la taxe versée par une personne dont le rapport est exigé en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'essence ou le carburant utilisé pour propulser un véhicule utilitaire si

a) l'essence ou le carburant a été acheté dans la province et consommé dans une autre juridiction,

(b) the person keeps and maintains the records referred to in section 40.7 in accordance with this Regulation, and

(c) the person applies for the rebate in accordance with subsection (4).

(b) in subsection (2) of the French version in the portion preceding paragraph a) by striking out “remise” and substituting “réduction”;

(c) in subsection (3) of the French version by striking out “remise” and substituting “réduction”;

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

42.1(4) An applicant for a rebate of tax under subsection (1) shall

(a) apply not more than four years after the day on which the tax was paid, and

(b) apply on a form provided by the Minister.

7 Section 43 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

43(1) The Minister may, in his or her discretion, authorize a rebate of tax paid by a collector on gasoline or motive fuel, less any commission allowed, if the collector

(a) has paid the tax for any gasoline or motive fuel sold or delivered by the collector,

(b) is unable to collect the tax from the person to whom the gasoline or motive fuel was sold or delivered because the person

(i) is bankrupt, or

b) la personne tient et conserve les registres visés à l'article 40.7 conformément au présent règlement, et

c) la personne fait une demande de réduction conformément au paragraphe (4).

b) au paragraphe (2) de la version française, au passage précédant l'alinéa a), par la suppression de «remise» et son remplacement par «réduction»;

c) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de «remise» et son remplacement par «réduction»;

d) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

42.1(4) Le requérant d'une réduction de taxe prévue au paragraphe (1) doit

a) faire sa demande dans les quatre années suivant le jour où la taxe a été payée, et

b) établir sa demande au moyen d'une formule fournie par le Ministre.

7 L'article 43 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

43(1) Le Ministre peut, à sa discrétion, autoriser une réduction de la taxe versée par un perceuteur sur l'essence ou le carburant, déduction faite de toute commission, si ce dernier

a) a payé la taxe sur l'essence ou le carburant qu'il a vendu ou livré,

b) est incapable de percevoir la taxe de la personne à qui il a vendu ou livré l'essence ou le carburant, dans les cas où celle-ci

(i) a fait faillite, ou

(ii) has discontinued the business of selling gasoline or motive fuel,

(ii) a mis fin à ses activités de vente d'essence ou de carburant,

(c) keeps and maintains the records referred to in section 40.8 in accordance with this Regulation, and

c) tient et conserve les registres visés à l'article 40.8 conformément au présent règlement, et

(d) applies for the rebate in accordance with subsection (2).

d) fait une demande de réduction conformément au paragraphe (2).

(b) in subsection (2) of the French version

b) au paragraphe (2) de la version française

(i) in the portion preceding paragraph a) by striking out "remise" and substituting "réduction";

(i) au passage précédant l'alinéa a), par la suppression de «remise» et son remplacement par «réduction»;

(ii) in paragraph b) by striking out "remise" and substituting "réduction";

(ii) à l'alinéa b), par la suppression de «remise» et son remplacement par «réduction»;

(c) in subsection (3) of the French version by striking out "remise" and substituting "réduction";

c) au paragraphe (3) de la version française, par la suppression de «remise» et son remplacement par «réduction»;

(d) in subsection (4) of the French version by striking out "remise" and substituting "réduction";

d) au paragraphe (4) de la version française, par la suppression de «remise» et son remplacement par «réduction»;

(e) in subsection (5) of the French version by striking out "remise" and substituting "réduction".

e) au paragraphe (5) de la version française, par la suppression de «remise» et son remplacement par «réduction».

8 This Regulation comes into force on September 1, 2001.

8 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001.